

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

supermarche-atacadao.fr

Demande n° EXPERT-2025-01165



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Carrefour SA, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <supermarche-atacadao.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 août 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 16 septembre 2025, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supermarche-atacadao.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> ;
- **Annexe 3.1** Article de presse intitulé « Carrefour rachète le distributeur brésilien Atacadao » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 3.2** Article de presse intitulé « Carrefour rachète le brésilien Atacadao pour 825 millions d'euros » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.1** Article de presse intitulé « Les secrets de la réussite d'Atacadao, le rouleau compresseur de Carrefour au Brésil » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.2** Article de presse intitulé « C'est quoi Atacadão, cette nouvelle enseigne discount qui doit débarquer en France ? » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.3** Article de presse intitulé « Pouvoir d'achat : Carrefour ouvre une chaîne super discount en France, Atacadão » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.4** Article de presse intitulé « Prix bas : découvrez Atacadão, l'enseigne discount de Carrefour qui arrive en France en 2023 » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.5** Article de presse intitulé « Qu'est-ce qu'Atacadão, l'enseigne discount lancée par Carrefour en France ? » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.6** Article de presse intitulé « À quoi va ressembler Atacadão, l'enseigne discount lancée en France par Carrefour » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4.7** Article de presse intitulé « Grande distribution : quel est le concept d'Atacadão, le magasin-entrepôt lancé par Carrefour ? » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 5** Portefeuille des marques ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 6** Marque de l'Union européenne ATACADAO N° 012020194 ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> ;
- **Annexe 8** Recherche Google sur le terme « atacadao » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supermarche-atacadao.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros

en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

Le 23 avril 2007, le Requérant a annoncé le rachat du distributeur Brésilien ATACADAO (Annexes 3.1 et 3.2). ATACADAO a fait l'objet de plusieurs articles dans la presse francophone durant l'automne 2022 (Annexes 4.1 à 4.6). En 2024, le Requérant ouvre un premier magasin en France sous la marque ATACADAO. Annexe 4.7.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> enregistré le 21 juillet 2025 (Annexe 2).

En effet, le Requérant détient plusieurs marques enregistrées sur la dénomination ATACADAO, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 5. En particulier, le Plaignant est titulaire de la marques suivante, enregistrée bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne ATACADAO n°012020194, déposée le 12 juillet 2013 et désignant des produits et services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 juillet 2025 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit la marque ATACADAO du Requérant à l'identique.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque antérieure ATACADAO du Requérant.

L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du terme « supermarche » avant « atacadao » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec la marque antérieure du Requérant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque ATACADAO du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> le 21

juillet 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques antérieures ATACADAO (Annexes 5 et 6).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence portant sur les marques de ce dernier.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 7) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté dirige vers une page d'attente. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> contient la marque ATACADAO du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes ATACADAO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination ATACADAO, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur le terme « atacadao » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats (Annexe 8), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques ATACADAO du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est

probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert estime qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> est similaire notamment à la marque verbale de l'Union européenne ATACADAO n° 012020194 du Requérant, déposée le 12 juillet 2013 et enregistrée le 24 mai 2015 en classe 35, dûment renouvelée, détenue et invoquée par le Requérant, laquelle désigne notamment en classe 35, des services de promotion de produits en relation avec le commerce de toutes sortes de produits, spécialement ceux rendus dans les supermarchés, marchés et hypermarchés, promotion des ventes pour les tiers ainsi que des services d'approvisionnement (achat au détail et en ligne de produits et de services pour d'autres entreprises) de très nombreux produits.

L'Expert considère donc que le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur l'article L.45-2 2°

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> est similaire à la marque antérieure ATACADAO du Requérant, qu'il reprend intégralement, précédée d'un tiret et du terme générique « supermarché », et suivie de l'extension territoriale « .fr ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- ATACADAQ est une marque stratégique du Requérant, spécialisée dans la vente en gros, particulièrement implantée en Amérique latine, en Afrique et en Europe, y compris en France depuis 2024 ;
- Le Requérant est titulaire de la marque ATACADAQ qui est antérieure au nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque ATACADAQ, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant cette marque ;
- En se fondant sur des recherches effectuées dans les bases de données officielles effectuées par le Requérant, il apparaît que le Titulaire ne détient aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le 12 août 2025, le nom de domaine <supermarche-atacadao.fr> renvoie vers une page d'attente du Bureau d'enregistrement ;
- Le nom de domaine litigieux constitue la reprise intégrale de la marque antérieure ATACADAQ du Requérant précédée d'un tiret et du terme générique « supermarché », et suivie de l'extension territoriale « .fr » ;
- Enfin, le nom de domaine a été enregistré le 21 juillet 2025, soit postérieurement à une période de communication importante autour du lancement de la chaîne « Atacadão » en France, par le Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert considère que les pièces fournies par le Requérant dans ce dossier permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits antérieurs du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <supermarche-atacadao.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <supermarche-atacadao.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

